

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A310 et A300-600

Protection contre le surpassement du pilote automatique (ATA 22)

Applicabilité :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A310 et A300-600, tous modèles certifiés et tous numéros de série.

Raison :

Cette Consigne de Navigabilité est diffusée afin d'éviter, au-dessous de 400 pieds, les cas potentiels de hors trim en profondeur, en cas de surpassement du pilote automatique si celui-ci est engagé.

Actions :

- 1) Sur les avions n'ayant pas reçu application de la modification N° 11454 en production, appliquer les Bulletins Service A310-22-2044 Rev. 1, ou A300-22-6032 Rev. 1 avant le 10 Août 1998 puis retirer du Manuel de Vol les révisions temporaires :
 - TR 6.01.03/33 pour les A310,
 - TR 6.01.03/04 pour les A300-600.
- 2) Tous les 18 mois à compter de l'application de la modification N° 11454 en production ou en exploitation (via les Bulletins Service A310-22-2044 Rev. 1 ou A300-22-6032 Rev. 1), effectuer un test opérationnel suivant les instructions des Bulletins Service A310-22-2047 ou A300-22-6035.

Réf. : Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE :
A310-22-2044 Rev. 1
A310-22-2047
A300-22-6032 Rev. 1
A300-22-6035
(ou toute révision ultérieure approuvée)
Révisions temporaires du Manuel de Vol : 6.01.03/33 et 6.01.03/04

La présente Consigne de Navigabilité remplace la Consigne de Navigabilité 96-150-203(B) du 31/07/1996.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13 DECEMBRE 1997